

C-1-02  
28 mai 2002

## **PROJET DE LOI SUR LE COMMERCE ET LA PREUVE ELECTRONIQUE**

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les nouvelles techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, dont l'Internet est une des dernières composantes, constituent un maillage de réseaux offrant la liberté de communiquer, d'échanger des informations et des idées, mais aussi de commercer dans un espace mondial d'échanges rapides, sans la contingence des frontières nationales et des modes traditionnels de transactions commerciales.

Ces nouveaux procédés marchands constituent un secteur économique à part entière, dénommé commerce électronique. Le commerce électronique s'entend de l'utilisation conjointe et combinée de tous les vecteurs, de tous les supports mis à disposition par les télécommunications en vue de développer le commerce d'une entreprise au niveau national et international.

Caractérisé par la dématérialisation des transactions et le caractère international des réseaux qui permet aux entreprises d'élargir le champ géographique de leurs actions commerciales, le commerce électronique constitue une nouvelle forme de vente et plus précisément une forme particulière de vente à distance.

Les opérateurs économiques ont d'ores et déjà perçu l'importance de ce nouveau marché au chiffre d'affaires prometteur. Mais son développement dépend en tout premier lieu du niveau de sécurisation des transactions. En effet, de nombreux consommateurs hésitent encore à acheter en ligne par peur des fraudes potentielles. Cette réticence est liée à la crainte de ne pas s'engager en connaissance de cause, de ne pas recevoir la prestation attendue, de ne pas pouvoir exercer de recours en cas de non exécution de la prestation commandée, etc...

Aussi le présent projet vise dans un premier titre à instaurer un dispositif de protection du consommateur par un ensemble de règles touchant à la formation du contrat et à son exécution, dans un second titre, complémentaire du précédent, à renforcer la sécurité des transactions par l'introduction de dispositions relatives à l'écrit et à la signature électronique.

La protection du consommateur est organisée autour de deux axes principaux : l'exigence d'une information fiable et adéquate, l'exercice d'un droit de rétractation.

L'information apparaît comme la garantie d'un consentement éclairé du consommateur. Elle constitue un facteur fondamental du développement de la confiance des internautes. Le consommateur doit donc être renseigné de manière complète et transparente sur les conditions de formation et d'exécution du contrat d'achat d'un bien ou d'un service qu'il entend souscrire.

Le premier axe novateur du projet met à la charge du vendeur de biens ou fournisseur de services une obligation spéciale d'information préalable. Cette obligation est renforcée par une obligation de confirmation écrite des informations concernées qui portent sur le contenu de l'offre de biens ou de services et les modalités contractuelles selon lesquelles la vente sera effectuée ou la prestation rendue.

Le consommateur doit par ailleurs être rassuré et protégé contre les risques d'utilisation abusive des données qui lui sont personnelles et qui sont collectées par le vendeur ou prestataire à l'occasion de la transaction commerciale. A cette fin, le projet met à la charge du fournisseur une obligation d'informer le consommateur sur son droit de s'opposer à l'exploitation desdites données.

Le second axe novateur du projet est la reconnaissance d'un droit de rétractation qui permet au consommateur de retourner la marchandise commandée ou de refuser la prestation demandée.

Pour autant la mise en œuvre des dispositions ci-dessus évoquées, nécessite un préalable essentiel, la reconnaissance de l'écrit électronique comme mode de passation des commandes et de formalisation des contrats de vente en ligne.

Il est en effet nécessaire, qu'en cas de réclamation ou de litige, les parties contractantes puissent valablement prouver la nature et le contenu de leurs engagements réciproques. Or, les règles de droit applicables aux échanges commerciaux sont conçues pour des relations fondées sur la présence physique des intervenants et l'échange de documents rédigés sur des supports en papier.

Le second titre du présent projet modifie donc les dispositions du Code civil relatives à la preuve littérale afin que l'écrit et la signature électronique acquièrent force probante, au même titre que les modes de rédaction plus traditionnels.

Pour compléter le présent projet fondé sur l'idée qu'un échange commercial qui respecte les principes de transparence et de loyauté des transactions favorise le développement des nouvelles formes de communications commerciales en renforçant la confiance des utilisateurs, les professionnels sont fortement encouragés à compléter ce corps de règles imposées par une démarche volontariste d'autorégulation. Les professionnels doivent adopter un comportement respectueux du consommateur en adhérant notamment aux codes ou règles de bonne conduite.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les articles en projet appellent les commentaires ci-après :

**ARTICLE PREMIER** : Cet article détermine le domaine d'application de la présente loi. Celle-ci régit les ventes de biens ou de services réalisées par le biais des réseaux. Elle concerne les contrats conclus entre consommateur et fournisseur, mais prévoit également des règles destinées à encadrer les contrats d'affaires conclus entre professionnels.

Certains produits et activités sont exclus du champ d'application du texte parce que leur spécificité empêche de les assimiler aux catégories générales précédemment considérées et qu'ils induisent des engagements qui peuvent être lourds de conséquences. Sont ainsi visés les contrats portant sur des services financiers, les contrats qui créent ou transfèrent des droits immobiliers à l'exception de la location.

Certains domaines d'activités régis par un formalisme spécifique ne sont pas non plus concernés par le présent projet. Il en est ainsi des contrats pour lesquels la loi impose

l'intervention des professions exerçant une autorité publique, notaires et huissiers de justice, ou encore des contrats de représentation et de défense des intérêts des justiciables devant les tribunaux. Il en est également ainsi des contrats relatifs aux jeux de hasard en ligne qui sont pénalement encadrés.

Les dispositions proposées ne s'appliquent pas non plus aux contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou de locaux commerciaux automatisés, de même que ceux conclus par les opérateurs de télécommunications du fait de l'utilisation des cabines téléphoniques publiques, pour tenir compte du caractère instantané de ces transactions.

ARTICLE 2 : Il précise certaines définitions fondamentales. Ainsi la notion de consommateur exclut du champ d'application du projet toute personne qui agit dans le cadre d'une activité professionnelle, tandis que le fournisseur s'entend du seul professionnel agissant dans le cadre de son activité de sorte que le présent projet ne s'applique pas aux contrats conclus entre particuliers.

ARTICLE 3 : Cet article met à la charge des fournisseurs l'obligation d'indiquer dans la phase d'offre précontractuelle, donc préalablement à toute commande, les informations essentielles à la formation du contrat. Ces informations visent à permettre au client d'identifier son cocontractant et d'échanger un consentement éclairé en étant renseigné de manière complète, transparente et loyale, sur l'offre commerciale, les caractéristiques essentielles du bien ou du service offert, et les conditions d'exécution de la vente.

ARTICLE 4 : Cet article introduit une phase informative supplémentaire dans la transaction en ligne en obligeant le fournisseur à compléter et confirmer tous les éléments constitutifs du contrat exigés par l'article précédent, en temps utile lors de l'exécution du contrat et au plus tard à la livraison. Cette exigence permet de pallier au caractère éphémère de l'information diffusée sur certains supports qui peuvent être facilement modifiés.

Afin de préserver des moyens de preuve en cas de litige, cette confirmation doit se faire par écrit ou sur un autre support durable, qu'il s'agisse d'un support papier traditionnel, électronique ou tout autre support durable. Il n'est pas défini techniquement afin de tenir compte de l'évolution future des technologies, mais doit répondre à des critères

précis : le fournisseur doit communiquer à son client les clauses contractuelles applicables dans des conditions telles que ce dernier puisse y accéder, les conserver et les reproduire.

ARTICLES 5 et 6 : Ces articles prévoient les modalités de la prise de commande et de son exécution, notamment en fixant un délai d'exécution raisonnable de la commande, ainsi qu'un droit d'information et de remboursement rapide en cas d'inexécution.

ARTICLE 7 : Il reconnaît au consommateur un droit de rétractation discrétionnaire car ce droit s'exerce sans indication de motif et sans risque de pénalité. Le consommateur peut ainsi revenir sur son engagement et se dégager des liens du contrat pendant un délai assez bref de sept jours, avec pour seule obligation celle de réexpédier la marchandise à ses frais dans son emballage d'origine.

Le fournisseur doit le remboursement intégral de toute autre somme versée par le consommateur. Le délai de rétractation court à compter de la réception du bien pour les marchandises ou de la souscription de l'engagement pour les services.

Cet article permet de sanctionner le fournisseur qui n'a pas satisfait à son obligation de confirmation écrite des informations par un allongement du délai de rétractation à trois mois. Le fournisseur peut néanmoins interrompre ce délai : s'il fournit finalement les informations dans le délai prorogé, le délai de sept jours court à nouveau.

Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation alors qu'il a couvert le montant de son achat ou de la fourniture de service demandée par une ouverture de crédit affectée au paiement du prix, le contrat de crédit est résilié sans pénalité.

ARTICLE 8 : Il met à la charge du fournisseur une obligation d'information spécifique concernant les conditions de garantie après-vente.

ARTICLE 9 : Cet article vise à protéger le consommateur contre certaines méthodes de ventes agressives. Les messages de prospection commerciale directe envoyés par courriers électroniques ou par d'autres moyens de communication peuvent être adressés au consommateur qui ne s'y serait pas formellement opposé ou qui ne serait pas inscrit sur un registre ou liste d'opposition. Ce système privilégie le rôle actif du consommateur, acteur de

la mise en oeuvre de sa propre protection, puisqu'il lui appartient d'« opter contre » par une démarche d'inscription volontaire.

Le système adopté favorise également la stratégie commerciale du fournisseur puisqu'à la différence d'autres législations, il n'interdit pas l'envoi massif de courriers électroniques sauf consentement préalable explicite du destinataire.

ARTICLE 10 : Il protège le consommateur contre une autre méthode de vente agressive, dite vente forcée, en stipulant qu'aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service non demandé. En cas de violation de cette interdiction, le fournisseur doit restituer les sommes indûment perçues, augmentées d'intérêts au taux légal à compter de la date du paiement, taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement du consommateur.

ARTICLE 11 : Cet article vise à protéger le consommateur de toute intrusion dans sa vie privée par utilisation indue des données à caractère personnel collectées au cours de transactions commerciales, en soumettant la collecte et la conservation desdites données aux règles de protection mises en place pour le traitement des informations nominatives.

ARTICLES 12 et 13 : Ces articles créent des obligations générales à la charge des professionnels : une obligation d'information visant les relations d'affaires entre professionnels, l'obligation pour les entreprises qui pratiquent le commerce électronique depuis la Principauté d'adresser leur nom de domaine en « .mc » et d'adhérer aux codes de bonne conduite concernant le nommage et les techniques de communication à distance.

ARTICLE 14 : Cet article prévoit l'insertion obligatoire dans le contrat d'une clause attributive de compétence aux tribunaux monégasques pour le règlement des litiges éventuels entre tout fournisseur établi dans la Principauté et son client.

ARTICLE 15 : Il sanctionne le non respect des obligations précitées de peines de nature contraventionnelle.

ARTICLE 16 : Cet article vise à modifier le contenu et conséquemment la numérotation des sections du chapitre VI du Titre III du Livre III du Code civil, chapitre consacré à la preuve des obligations et du paiement.

ARTICLE 17 : Cet article donne une nouvelle définition de la preuve littérale, qui permet d'élargir la notion précédemment admise par l'article 1163 du Code civil. La preuve littérale ou preuve écrite concernant traditionnellement les lettres, chiffres et caractères, est désormais étendue à tout signe ou symbole intelligible. Cette nouvelle définition permet notamment d'intégrer l'écrit électronique parmi les modes de preuve. Plus largement il est ainsi reconnu valeur de preuve écrite à tout support ou mode de transmission.

ARTICLE 18 : Il introduit de nouvelles dispositions qui précisent que l'écrit électronique est un mode de preuve recevable sous réserve de certaines fonctions d'identité et d'intégrité.

L'article confirme que le juge conserve son pouvoir souverain d'appréciation en cas de conflit entre une preuve littérale sous forme électronique et une preuve littérale sur support papier. Il s'agit d'une règle supplétive qui n'intervient qu'en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles permettant de résoudre le conflit.

Les nouvelles dispositions reconnaissent à l'écrit électronique une force probante équivalente à l'écrit scriptural, et admettent la signature électronique lorsqu'elle est définie par une double fonctionnalité : elle doit identifier le signataire et manifester son consentement.

Pour être reconnue valable, la signature doit répondre à certaines exigences de fiabilité, et être indissociable du contenu sur lequel l'auteur s'engage. L'article pose une présomption de fiabilité lorsque l'acte permet d'identifier dûment la personne dont il émane, et qu'il est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Cette présomption est simple et réfragable.

ARTICLE 19 : Cet article reconnaît qu'un acte authentique peut être dématérialisé et rédigé sous forme électronique. Toutefois, compte tenu de l'importance de ce type d'acte, sa dématérialisation ne doit pas remettre en cause les garanties intrinsèques

d'authenticité attachées à sa forme traditionnelle. Pour être reconnu valable, l'acte authentique doit donc être établi dans des conditions précises fixées par ordonnance souveraine.

ARTICLE 20 : Il modifie l'article 1173 du Code civil pour tenir compte de la nouvelle définition de l'écrit.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \* \*

\*

## PROJET DE LOI

### TITRE I DU COMMERCE ELECTRONIQUE

**ARTICLE PREMIER.**- La présente loi s'applique aux contrats de vente de biens et de fourniture de services aux consommateurs par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques.

La présente loi s'applique aux relations entre professionnels dans les conditions de l'article 12.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la présente loi :

- les services financiers dont la liste non exhaustive figure en annexe 1 de la présente loi ;
- les activités de jeux d'argent exercées dans le cadre de jeux de hasard y compris les loteries et les transactions portant sur des paris ;
- les contrats conclus par le moyen de distributeurs automatiques ou pour les prestations fournies dans les locaux commerciaux automatisés ;
- les contrats conclus avec les opérateurs chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques pour l'utilisation des cabines téléphoniques publiques ;
- les contrats conclus pour la construction et la vente des biens immobiliers ou portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers, à l'exception de la location ;
- les activités de notaire ou d'huissier de justice, dans la mesure où elles comportent une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique ;
- les activités de représentation d'un client et la défense de ses intérêts devant les tribunaux.

**ARTICLE 2.**- Au sens de la présente loi, on entend par :

- « consommateur » : toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ;

- « contrat à distance » : tout contrat conclu entre un fournisseur et un consommateur dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services organisé par le fournisseur qui, pour ce contrat, met en oeuvre une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques, jusqu'à la conclusion du contrat, y compris la conclusion du contrat elle-même ;

- « fournisseur » : toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la vente de biens ou la fourniture de services par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;

- « technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques » : tout moyen qui, de manière électronique, sans présence physique et simultanée du fournisseur et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties.

**ARTICLE 3.-** En temps utile et avant la conclusion du contrat à distance, le consommateur doit bénéficier d'informations destinées à lui permettre d'identifier le fournisseur responsable de l'offre et de s'engager en toute connaissance de cause.

Les informations visées à l'alinéa précédent et les conditions de leur communication sont précisées par ordonnance souveraine.

**ARTICLE 4.-** Le consommateur doit recevoir en temps utile et au plus tard au moment de la livraison du bien ou de la fourniture du service, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, confirmation des informations préalables visées à l'article 3 de la présente loi et confirmation des informations visées par ordonnance souveraine.

**ARTICLE 5.-** Outre les exigences en matière d'information visées à l'article 3 de la présente loi, le fournisseur doit porter à la connaissance du consommateur les informations déterminées par ordonnance souveraine.

**ARTICLE 6.-** Sauf si les parties en ont décidé autrement, la commande doit être exécutée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant celui où le consommateur a transmis sa commande au fournisseur.

En cas d'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit en être informé au plus tôt et se voir offrir la possibilité d'annuler sa commande. Le consommateur dispose du choix de demander soit le remboursement des sommes versées dans les 30 jours au plus tard de leur versement, soit la remise d'un bien ou d'un service de substitution équivalent en termes de qualité ou de prix. Au delà du délai de trente jours, toute somme est productrice d'intérêts au taux légal.

Les biens doivent être livrés à l'adresse indiquée par le consommateur.

**ARTICLE 7.-** Le consommateur dispose d'un délai de 7 jours francs pour exercer son droit de rétractation dans les conditions visées par ordonnance souveraine.

Le droit de rétractation visé à l'alinéa précédent s'exerce sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour :

- a) pour les biens, à compter du jour de leur réception par le consommateur,
- b) pour les services, à compter du jour de l'acceptation de l'offre.

Les produits doivent être retournés au fournisseur dans leur emballage d'origine.

Lorsque les informations prévues à l'article 4 de la présente loi n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, elle fait courir le délai de sept jours mentionné au premier alinéa.

Le consommateur qui exerce ce droit de rétractation peut demander, soit le remboursement des sommes versées, soit l'échange du bien ou du service.

Le remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais et, en tout cas, dans les 30 jours à compter de la demande du consommateur.

Si le prix d'un bien ou d'un service est, entièrement ou partiellement, couvert par un crédit accordé au consommateur par le fournisseur, ou par un tiers sur la base d'un accord conclu entre le tiers et le fournisseur, le contrat de prêt est résilié sans pénalité si le consommateur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation conformément au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 8.-** Le consommateur bénéficie du fournisseur d'une information sur les garanties commerciales et le service après-vente.

**ARTICLE 9.-** Les messages commerciaux non sollicités ne peuvent être utilisés dans le cadre de techniques de communication à distance par des moyens électroniques que si le consommateur n'a pas manifesté son opposition auprès du fournisseur, lequel doit préciser la possibilité offerte au consommateur de manifester son opposition et l'existence d'un registre d'opposition.

Le fournisseur doit consulter régulièrement les registres d'opposition dans lesquels les consommateurs s'inscrivent.

Les modalités d'établissement, d'inscription et de consultation des registres d'opposition sont définies par arrêté ministériel.

**ARTICLE 10.-** La fourniture, par une ou plusieurs techniques de communication à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, de biens ou de services sans commande préalable du consommateur est interdite lorsqu'elle est accompagnée d'une demande de paiement.

Aucune obligation ne peut être mise à la charge du consommateur qui reçoit un bien ou un service en violation de cette interdiction.

Le fournisseur doit restituer les sommes qu'il aurait indûment perçues sans engagement exprès et préalable du consommateur, ces sommes sont productrices d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

**ARTICLE 11.-** Les fournisseurs sont tenus de respecter les dispositions issues de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives.

**ARTICLE 12.-** Les professionnels doivent indiquer à leurs cocontractants :

- le nom de leur entreprise, leur dénomination sociale, leur objet, l'adresse de leur siège social et, si elle est différente, l'adresse de l'établissement responsable de l'offre, leurs coordonnées téléphoniques et électroniques ainsi que leur numéro d'immatriculation au Répertoire du commerce et de l'industrie ;
- la description des biens et des services proposés à la vente.

Les fournisseurs mettant, depuis le territoire de la Principauté de Monaco, en œuvre des techniques de communication à distance par des moyens électroniques sont tenus d'enregistrer un nom de domaine dans la zone « .mc », d'adhérer au code de bonne conduite relatif à la gestion et l'attribution des noms de domaine dans la zone « .mc » et d'en respecter les dispositions.

**ARTICLE 13.-** Les fournisseurs qui utilisent depuis le territoire de la Principauté de Monaco, des techniques de communication à distance mettant en œuvre des moyens électroniques sont tenus de se conformer aux règles de bonne conduite régissant lesdites techniques.

**ARTICLE 14.-** En cas de conflit entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté de Monaco et un consommateur à l'occasion d'un contrat à distance mettant en œuvre des moyens électroniques, compétence expresse est attribuée aux tribunaux monégasques. Il en est de même dans l'hypothèse d'un litige entre un fournisseur établi sur le territoire de la Principauté et un consommateur étranger, si ce dernier sollicite l'application de la présente loi.

**ARTICLE 15.-** Sont punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, ceux qui auront violé les obligations de l'article 9 de la présente loi.

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal ceux qui auront violé les obligations prévues aux articles 3, 4, 5, et 6 de la présente loi.

Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ceux qui auront violé les obligations prévues aux articles 7 et 10 de la présente loi.

## TITRE II DE LA PREUVE ET DE LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

**ARTICLE 16.-** Le paragraphe I de la section I du chapitre VI du Titre III du Livre II du Code civil est modifié comme suit :

L'intitulé est libellé : « *Paragraphe I.-* Dés dispositions générales ».

Les articles 1162 et 1163 sont insérés au paragraphe I, tel que modifié par l'alinéa précédent.

La numérotation des paragraphes de la section I est décalée pour tenir compte de l'insertion du nouveau paragraphe I, soit : les actuels paragraphes I, II, III, IV, V deviennent les paragraphes II, III, IV, V et VI. Les dispositions qu'ils contiennent demeurent inchangées.

**ARTICLE 17.-** Les dispositions de l'article 1163 sont modifiées comme suit :

« La preuve littérale ou preuve par écrit résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leurs supports ou leurs modalités de transmission: »

**ARTICLE 18.-** Il est ajouté au paragraphe I tel que modifié par l'article 16, les articles 1163-1 à 1163-4 rédigés comme suit :

« **Article 1163-1.-** L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

« **Article 1163-2.-** Lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable quel qu'en soit le support. »

« **Article 1163-3.-** L'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier. »

« **Article 1163-4.-** La signature nécessaire à la perfection de l'acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quant elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

La signature électronique est une signature qui consiste en l'usage d'un procédé technique permettant l'identification du signataire et garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache.

Le procédé électronique est fiable lorsqu'il garantit l'identité du signataire, l'intégrité de l'acte de sorte que toutes modifications ultérieures soient détectables, que la signature électronique est propre au signataire et créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif, dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. Dans ce cas, la signature électronique a la même valeur qu'une signature manuscrite. »

**ARTICLE 19.-** Il est ajouté un second alinéa à l'article 1164 du Code civil, ainsi rédigé :

« L'acte authentique peut être dressé sur un support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par ordonnance souveraine. »

**ARTICLE 20.-** Les dispositions de l'article 1173 du Code civil sont modifiées comme suit :

« Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier par celui qui le souscrit ; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit par lui-même un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ».